

Art. 24. Les fonctionnaires ou employés des administrations centrales ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le ministre pourra, dans des cas particuliers, lever les interdictions établies par les deux paragraphes précédents.

Art. 25. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du ministre.

Sauf le cas de maladie dûment constaté, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La portion de traitement non payée en cas d'absence ou de congé est dévolue à la caisse des veuves et orphelins du département des finances, conformément à la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, première partie, n° 137) et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 26. Les peines disciplinaires à appliquer, selon la gravité des faits, sont : la réprimande ; la privation de traitement ; la suspension ; la privation d'un ou de plusieurs grades ; la révocation.

En tous cas, l'employé sera préalablement entendu.

Art. 27. La réprimande est donnée aux fonctionnaires ou employés, soit par le ministre, soit par le secrétaire général ou par le chef de l'administration à laquelle ils appartiennent.

La privation de traitement est prononcée par le ministre, pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne la privation du traitement et l'interdiction d'exercer les fonctions ; elle est prononcée par le ministre, pour un terme qui ne peut excéder six mois.

La privation d'un ou de plusieurs grades et la révocation sont prononcées par arrêté royal ou par arrêté ministériel, selon la distinction établie par l'art. 12.

Art. 28. Le montant des retenues opérées sur les traitements, par suite de peines disciplinaires, est versé à la caisse des veuves et orphelins du

département des finances, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

Art. 29. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1863.

Titre V. — Dispositions transitoires.

Art. 30. Les fonctionnaires et employés en exercice conservent les traitements dont ils jouissent, ainsi que leur rang d'avancement, dans les limites des précédentes organisations.

Art. 31. A mesure que les crédits ouverts au budget le permettront, les titulaires des emplois compris dans la nouvelle organisation et qui jouissent d'un traitement inférieur au taux minimum déterminé par le présent arrêté, pourront recevoir le complément de ce traitement.

Les sommes disponibles seront réparties semestriellement, à titre d'augmentation de traitement, dans les proportions et dans les conditions à déterminer par le ministre.

Art. 32. Les fonctionnaires ou employés dont les emplois seront supprimés, pourront être mis en disponibilité ou maintenus provisoirement, en attendant qu'ils soient placés, soit dans les administrations centrales, soit dans le service des provinces, dans des positions convenables d'après leur grade actuel.

Art. 33. Toutes les dispositions organiques actuellement en vigueur sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1863, à l'exception de celles contenues dans l'arrêté du 30 décembre 1848, concernant l'administration des monnaies.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

779. — 21 DÉCEMBRE 1862. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1863 (1). (Monit. du 24 décembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1863, à la somme de quatre millions cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-douze francs soixante-quinze centimes (fr. 4,192,392-75), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1861-1862.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Note préliminaire et texte

Budget des dotations pour l'exercice 1862.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832) . . .	2,731,322 75	"	} 3,401,322 75
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853) . . .	500,000 "	"	
Art. 3. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	150,000 "	"	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat	40,000 "	"	40,000 "
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	582,050 "	10,000	592,050 "
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour. . .	58,000 "	"	} 159,020 "
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux. . .	82,920 "	"	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 "	"	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 "	"	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,182,592 75	10,000 "	4,192,592 75

780. — 21 DÉCEMBRE 1862. — Loi relative au traitement du commissaire des monnaies (1). (Monit. du 24 décembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1848, relatif à la fixation

du traitement du commissaire des monnaies, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

du projet de budget. Séance du 8 avril 1862, p. 1196. — Rapport. Séance du 17 mai, p. 1345.

Séance de 1862-1863.

Documents parlementaires. Modification à l'art. 78 proposées par la cour des comptes. Séance du 4 décembre 1862, p. 102-103. — Rapport sur le budget de la Chambre. Séance du 13 décembre, p. 169-170.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1862, p. 171.

SÉNAT.

Séance de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 décembre 1862, p. V.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 20 décembre 1862, p. 33-34.

(1) Séance de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1862, p. 19. — Rapport. Séance du 26 novembre, p. 59.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 novembre 1862, p. 46.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du

18 décembre 1862, p. V.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 19 décembre 1862, p. 29. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 20 décembre, p. 33.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Aux termes de l'art. 66 de la Constitution, le Roi nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

« Aucune exception n'a été portée à cette disposition, et jusqu'ici il a été pourvu à tous les emplois de l'ordre administratif par le Roi ou, sur sa délégation, par les ministres.

« Il ne s'ensuit pas nécessairement que le pouvoir exécutif soit seul en droit de fixer les traitements affectés à ces emplois; mais, en fait, la législature n'y est intervenue que par son vote sur les allocations budgétaires.

« Une seule exception à cette règle a été posée en 1848.

« La section centrale qui fut chargée d'examiner le projet de loi portant suppression de la commission